

Loi (8887)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6 Services de police (nouvelle teneur)

¹ Le corps de police comprend :

- a) le chef de la police;
- b) le chef de la police adjoint, officier de police, remplaçant du chef de la police, nommé avec l'accord de ce dernier;
- c) le chef d'état-major, officier de police;
- d) 10 officiers de police au maximum, dont 8 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire. A titre exceptionnel, notamment en cas d'absence prolongée du titulaire, le Conseil d'Etat peut désigner pour une durée déterminée des officiers de police intérimaires, sans pouvoir dépasser toutefois le nombre de 2;
- e) au maximum 10 officiers spécialisés;
- f) la police judiciaire, dont l'effectif est au maximum de 350 personnes, toutes en civil, à savoir :
 - 1 1 chef de la police judiciaire,
 - 2 1 chef de la police judiciaire remplaçant,
 - 3 12 à maximum 16 chefs de section,
 - 4 18 à maximum 24 chefs de brigade,
 - 5 les chefs de groupe, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints et inspecteurs;
- g) la gendarmerie, dont l'effectif est au maximum de 960 personnes, toutes en uniforme, à savoir :
 - 1 1 commandant,
 - 2 1 commandant remplaçant,
 - 3 27 à maximum 32 officiers (6 à 8 capitaines, des premiers-lieutenants, des lieutenants ou des adjudants, dont 1 chancelier et 1 quartier-maître),
 - 4 25 à maximum 30 maréchaux chefs de poste ou de brigade,
 - 5 les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes.

- h) la police de la sécurité internationale;
- i) les services généraux;
- j) le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité et rattaché aux divers services de polices, dont un nombre suffisant de spécialistes, notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique.
- k) le personnel administratif rattaché aux divers services de police.

² A l'exception des remplaçants chefs de poste ou de brigade, les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des maréchaux, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

Art. 7 Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale (nouvelle teneur)

¹ La gendarmerie et la police de la sécurité internationale sont organisées militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.

² Deux officiers de gendarmerie au maximum peuvent être choisis hors des rangs de la gendarmerie, ils doivent être officiers dans l'armée.

³ Le Conseil d'Etat fixe le grade du commandant, du chef de la police de la sécurité internationale et des officiers.

Art. 8 Postes de gendarmerie (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat fixe le nombre des postes de gendarmerie et le secteur de chacun d'eux.

² Il désigne les localités où ils sont établis et les communes s'y rattachant, en veillant à ce qu'ils soient en nombre suffisant en regard des besoins de la population et dotés d'effectifs tenant compte du nombre d'habitants dans le secteur qui leur est attribué.

³ Au moins un poste de gendarmerie sur chaque rive est ouvert au public 24 heures sur 24.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour tous les actes de police judiciaire qu'ils accomplissent, le chef de la police et ses collaborateurs sont soumis à l'autorité et à la surveillance du procureur général, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Comme tels, ils peuvent également être requis par le conseiller d'Etat chargé du département et par les juges d'instruction.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et 4 à 6 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener.

Art. 25A, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² L'étranger est informé qu'il a le droit de faire appel à un mandataire. Dans ce but la police met à sa disposition une liste de mandataires ou avocats, un appareil téléphonique et un fax et, en cas de besoin, un traducteur.

⁵ Dès la rétention, l'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998. La fouille n'est réitérée que si les circonstances le justifient.

Art. 26, al. 4 (abrogé)

Art. 26A Formation (nouveau)

¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme, d'inspecteur de la police judiciaire et d'agent de la police de la sécurité internationale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

² La formation continue constitue une obligation pour chaque fonctionnaire de police.

³ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

⁴ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Le département veille tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.

Art. 27 Promotions (nouvelle teneur)

¹ Les gendarmes qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus :

dès la 6^e année : appointé;

dès la 12^e année : sous-brigadier.

² Les inspecteurs qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :

dès la 6^e année : inspecteur principal adjoint;

dès la 12^e année : inspecteur principal.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :

dès la 6^e année : appointé;

dès la 12^e année : caporal.

⁴ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie, inspecteur principal dans la police judiciaire et caporal dans la police de la sécurité internationale, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission spéciale, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la présente loi. La procédure est gratuite.

⁵ Pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort dans les limites de l'alinéa 6, compte tenu des compétences, qualités, états de service, ancienneté des candidats et en tenant compte des besoins du service.

⁶ Les remplaçants chefs de poste et remplaçants chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les brigadiers ayant au minimum 3 ans d'expérience dans la fonction de chef de groupe et qui satisfont aux critères de promotion.

Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 3 ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les remplaçants des chefs de brigade de la police judiciaire sont choisis parmi les chefs de groupe qui satisfont aux critères de promotion.

Les officiers de gendarmerie issus du rang sont choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade de sous-brigadier.

Les chefs de section et les chefs de brigade sont choisis parmi le personnel de la police judiciaire ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade d'inspecteur principal.

⁷ Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard deux ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

⁸ La hiérarchie soumet les propositions de promotion au département.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée comme suit :

- a) 57 ans révolus pour les policiers n'ayant pas atteint :
 - 1 le grade de lieutenant à la gendarmerie,
 - 2 le grade de chef de section à la police judiciaire;
- b) 63 ans pour tous les grades supérieurs.

Art. 30, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Il peut être fait appel en tout temps aux fonctionnaires de police pour les besoins du service. Ils sont tenus de se soumettre aux horaires de service.

³ Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.

Art. 30 A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A titre exceptionnel et à la demande du fonctionnaire de police, les heures supplémentaires effectuées à l'occasion de services exceptionnels peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département.

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils doivent accomplir 50% au moins de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale et ne peuvent prétendre à un grade supérieur à inspecteur principal ou sous-brigadier.

Art. 36 Peines disciplinaires (nouvelle teneur)

¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à j, sont, suivant la gravité du cas :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) les services hors tour;
- d) la suspension pour une durée déterminée, sans traitement;
- e) la dégradation;
- f) la révocation.

² Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale sont compétents pour prononcer l'avertissement à l'égard de leurs collaborateurs, le chef de la police pour prononcer le blâme et les services hors tour.

³ Le chef du département est compétent pour prononcer la suspension pour une durée d'une semaine au maximum; la suspension pour une durée supérieure à une semaine, la dégradation et la révocation sont prononcées par le Conseil d'Etat.

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) demeurent réservées.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sauf les cas de crime ou de délit, la suspension pour une durée déterminée sans traitement, la dégradation et la révocation ne peuvent être prononcées sans qu'une enquête administrative, dont l'intéressé est immédiatement informé, ait été ordonnée par le chef du département et sans qu'il ait été entendu par ce magistrat. Les résultats de l'enquête et la sanction proposée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) sont réservés.

Art. 40, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir, en cas d'avertissement, auprès du chef de la police et, en cas de blâme ou de services hors tour auprès du chef du département.

² En cas de suspension pour une durée déterminée, de dégradation, de révocation, ou de refus de promotion (art. 27, al. 4), le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir devant une commission spéciale composée de 3 membres désignés :

- a) 1 par le Conseil d'Etat;
- b) 1 par les fonctionnaires du corps de police;
- c) 1 par le Tribunal administratif, parmi les membres de cette juridiction.

Chapitre VI bis (nouveau) Statut et traitement des agents de la police de la sécurité internationale

Art. 43^{bis} Missions et organisation

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les missions et l'organisation de la police de la sécurité internationale, ainsi que les conditions d'engagement et de promotion de ses agents.

Art. 43^{ter} Statut

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis aux dispositions de la loi générale sur le personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30 A, 33, 34, alinéa 2, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43^{quater} Traitements et autres prestations

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Les articles 49 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale reçoivent une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente le 15% du traitement initial d'un agent.

Art. 43^{quinquies} Affiliation à la Caisse de pension

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

² En cas de sanctions disciplinaires, les dispositions du statut de cette Caisse sont applicables.

Art. 44 Traitements (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sous réserve de conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

² En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les sous-brigadiers atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des brigadiers.

³ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les inspecteurs principaux atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des chefs de groupe.

⁴ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les caporaux de la police de la sécurité internationale atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des sergents.

Art. 45 Indemnités (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités prévues aux articles 48 et 49 auxquelles ont droit les fonctionnaires de police, ainsi que le barème de majoration des heures supplémentaires effectuées par ces derniers.

Art. 46 (abrogé)

Article 2 Modification à une autre loi (B 5 15)

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1 Champ d'application (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.

² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4 Dispositions transitoires

¹ Les articles 44 à 46 anciens restent applicables jusqu'à l'adoption des dispositions édictées en application des articles 44 et 45 de la présente loi.

² Les sanctions prononcées en application de l'article 36, al. 1, lettre e) ancien restent valables.